

## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Parc national des Écrins –  
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP  
Localisation : La Motte-en-Champsaur  
Nature de la demande : Mise en place de matériels de suivi et de mesures en  
montagne « ORCHAMP »  
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 12-7° d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du 13/05/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 01/06/2016 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, pour la mise en place de matériels de suivi et de mesures en montagne dans le cadre du dispositif « ORCHAMP », sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les bornes seront mises en place de façon à être le moins visibles possible,
- le matériel utilisé reste discret pour ne pas attirer l'attention des visiteurs et dénaturer le cadre du parc national des Écrins,
- l'installation sera réversible et perturbera le moins possible les milieux naturels,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,
- l'ensemble des données sera recueilli par le Service Scientifique du Parc national des Écrins,
- l'exploitation des données se fera en partenariat avec le CNRS.

**Article 2 :**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 07 juin au 31 août 2016.

**Article 3 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/06/2016

Le directeur adjoint du  
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copie :** Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.